

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN D'AUBENAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 12 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 12 décembre, le Conseil Communautaire s'est réuni au nombre prescrit par ses statuts, dans l'Espace Séraphin Gimbert à Vesseaux, en session ordinaire, sous la présidence de M Max TOURVIELHE, Président de la Communauté de communes du Bassin d'Aubenas.

La séance est ouverte à 19H30 en présence de :

PRESENTS : JP LARDY, MC SAUSSAC (proc de M TAUPENAS), JY MEYER (proc de M ALLAMEL), M BOUSCHON, S CIVIER, J DAUMAS, C FAURE, P GAILLARD, I NGUYEN, B PERRUSSET (proc de A GUIBERT-BATTAINI), E ROCHE, J SOUBEYRAND (proc de P DUPONT), JF DEVES, JC COURT, JY PONTHER, S GENEST, G SAUCLES (proc de C PASTRE), J LAFFONT, M GUYON, G ANTONY, P ROUX (proc de P CORTIAL), MF MARTIN, J COSTE, JL ARNAUD (proc de B TEYSSIER), G FANGIER, S REYNIER, C WIOT, J BOYER, MC JOUVE, A ROUSSET, B SOUCHE (proc de M CEYSSON), M TOURVIELHE (proc de S CAVIGGIA) et A LAURENT (proc de D BERL).

Nombre de conseillers

En exercice : 52
Présents : 34
Procurations : 9
Votants : 43
Absents : 9

Secrétaire de séance : C PASTRE

Absents : K ESSAYAR, R KAPPEL, MF TASTEVIN, P MAISONNEUVE, R MOULIN, M CHAZE, V VANDUYNLAGER, A CHARROUD et F CHASSON.

En présence des suppléants non votants : O BOISSIN.

Date de convocation : 05/12/2023

Objet : Modification simplifiée n°4 du PLU d'Aubenas : décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36, L.153-45 à L.153-48, L.104-1, L.104-3, R.104-12, R.104-33 à R104-37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubenas approuvé par délibération du conseil municipal en date du le 24 juin 2005, ayant fait l'objet :

- D'une révision approuvée le 22 décembre 2011,
- D'une modification simplifiée n°1 approuvée le 30 octobre 2014,
- D'une modification simplifiée n°2 approuvée le 11 avril 2018,
- D'une modification simplifiée n°3 approuvée le 7 décembre 2021.

Vu l'arrêté du Conseil Communautaire n°2023-35 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLU de Aubenas,

Vu l'avis de l'autorité environnementale reçu le 01/12/2023,

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme non susceptible d'affecter l'environnement,

Conformément aux articles R.104-12 et R.104-33 à R104-37 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de modification d'un plan local d'urbanisme n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du plan local d'urbanisme de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

C'est dans ce contexte que la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme d'Aubenas a été soumise pour avis à l'autorité environnementale au titre d'un examen au cas par cas.

Par avis rendu en date du 01/12/2023, l'autorité environnementale estime que la procédure de modification simplifiée n°4 n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le Conseil Communautaire est donc invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de modification simplifiée n°4 du PLU d'Aubenas.

La présente délibération fera l'objet des formalités prévues par les articles R.153-20 6° et R.153-21 du Code de l'urbanisme : affichage au siège de la CCBA et en Mairie durant un mois, mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et mention au recueil des actes administratifs. La présente délibération sera transmise au Préfet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- De confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme d'Aubenas n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement ;
- De décider de ne pas soumettre la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme d'Aubenas à évaluation environnementale.

Pour extrait certifié conforme
Fait à UCEL, le 13 décembre 2023
Le Président, Max TOURVIELHE

